

**CONVENTION POUR LA CRÉATION ET L'ENTRETIEN DE
MARATHON DE LA BIODIVERSITÉ DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

Vu les articles 671 à 673 du Code civil

Vu l'article D161-22 du Code rural et de la pêche maritime

Vu l'article R 116-2-5 du Code de la voirie routière

Vu le Code générale des Collectivités territoriales

Vu le Plan Nature approuvé par Délibération N° 2021-0599 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 juin 2021

Vu l'appel à projet « Eau et Biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Entre

La Commune de Oullins, dont la mairie est située Place Roger Salengro, 69600 Oullins, représentée par son Maire en exercice, Mme Clotilde POUZERGUE, dûment habilité à cet effet par délibération n° _____ du conseil municipal/syndical en date du _____.

ci-après désignée le PROPRIÉTAIRE,

Et,

LE SAGYRC, dont l'adresse est 16 Av. Emile Evellier, 69290 Grézieu-la-Varenne, représenté par Matthieu Hervé, Directeur,

ci-après désigné le GESTIONNAIRE,

Et,

La **Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par délibération n° 2023-xxxx de la Commission Permanente en date du 27 février 2023.

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président, en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2020-07-16-R-0572 en date du 16 juillet 2020.

ci-après désigné la MÉTROPOLE,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de son plan Nature approuvé par le conseil de métropole le 21 juin 2021, la Métropole de Lyon conduit des actions de préservation et de restauration de sa trame verte et bleue. À la croisée du vert et du bleu, la trame turquoise concentre les enjeux de préservation d'écosystèmes naturels

liés aux zones aquatiques et humides, d'espèces menacées notamment la fragmentation de leur habitat, et des enjeux de conservation des sols agricoles et de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Pour conforter la trame turquoise, la Métropole de Lyon et quatre partenaires associatifs, Arthropologia, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature Environnement et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, mènent un Marathon de la biodiversité. Ce programme d'actions vise à créer, restaurer, 42 km de haies/ripisylves et 42 mares d'ici 2026 sur le territoire métropolitain.

Le Marathon de la biodiversité est un dispositif labellisé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ci-après désignée Agence de l'eau) qui soutient financièrement le projet.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des signataires concernant la plantation et l'entretien de ripisylve(s) dans le cadre du Marathon de la biodiversité de la Métropole de Lyon sur la parcelle désignée à l'article 2.

Article 2 : Localisation et surface

La ripisylve à planter et à entretenir, objet de la présente convention, est positionnée sur la parcelle de terrain cadastrée AB 0230 de la COMMUNE. La ripisylve et haie représentent un linéaire de 100 mètres.

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

Article 3 : Engagement des parties

3.1 – Le Propriétaire

Le PROPRIÉTAIRE autorise la plantation d'une ripisylve sur sa parcelle conformément aux règles citées en introduction de la présente convention, fixées par le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière et selon le cahier des charges fixé par le Marathon de la biodiversité de la métropole de Lyon et annexé à la présente convention.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la ripisylve durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ripisylve en conformité avec la réglementation citée en introduction de la convention, le cahier des charges annexé à la présente convention et ne pas grever l'exploitation éventuelle de la parcelle attenante.

L'entretien de la ripisylve plantée, est à la charge, durant 25 ans minimum :

- du PROPRIÉTAIRE
- du GESTIONNAIRE

Cocher la case selon l'accord réalisé à l'amiable entre le propriétaire et le gestionnaire

En cas de changement de GESTIONNAIRE, le PROPRIÉTAIRE s'engage à transférer la présente convention au nouveau GESTIONNAIRE et à imposer le respect des dispositions visées par la convention. Il s'engage également à informer la MÉTROPOLE DE LYON. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

3.2 – Le Gestionnaire

Le GESTIONNAIRE accepte l'implantation de la ripisylve sur la parcelle désignée en annexe 1 de la convention.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la ripisylve durant une période minimum de 25 ans et à entretenir la ripisylve en conformité avec la législation et ne pas grever l'exploitation éventuelle de la parcelle attenante.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas réaliser de traitement phytosanitaire sur la ripisylve.

Le GESTIONNAIRE s'engage à réaliser des interventions de taille, en cas de besoin, entre le 1^{er} septembre et le 15 mars et, de préférence, sur les mois de décembre à février pour réduire les impacts sur la faune et la flore du site. La taille sera effectuée avec du matériel n'éclatant pas les branches (privilégier le passage au lamier plutôt qu'à l'épareuse). La taille peut également être reprise manuellement si des éclatements de souches sont constatés.

Afin d'augmenter la reprise des plants, l'arrosage des jeunes plants sera effectué par le GESTIONNAIRE durant les trois premières années suivant la plantation dans le respect de la réglementation relative aux restrictions d'eau, en cas d'épisodes de sécheresse à partir du niveau « alerte » émis par le Préfet. Il est préconisé une fréquence de deux arrosages par mois maximum en période caniculaire durant les mois de juin, juillet et août. De manière générale, l'observation des plants sur site permet d'évaluer si un arrosage se veut nécessaire ou non.

En cas de changement de PROPRIÉTAIRE, le GESTIONNAIRE dont la convention se poursuit s'engage à solliciter le nouveau PROPRIÉTAIRE et à lui transmettre la présente convention et à en informer la MÉTROPOLE DE LYON. Les héritiers ou nouveaux titulaires de droits seront tenus au respect des dispositions de la présente convention. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

3.3 – La Métropole de Lyon

Avant la plantation, la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant fournit, pour validation, au PROPRIÉTAIRE et au GESTIONNAIRE un schéma d'aménagement des essences permettant de s'adapter aux contraintes de chaque site. Les plants sont issus de pépinière. Les végétaux d'origine locale, c'est-à-dire naturellement présents dans notre région, seront privilégiés. Une part d'au moins 30% de végétaux labellisés "végétal local" (marque collective de l'Agence française pour la biodiversité) sera recherchée. Les plantes horticoles d'ornement sont proscrites. Néanmoins, dans un contexte de changement climatique des expérimentations pourront être effectuées avec des végétaux résistants aux épisodes croissants de sécheresse et répondant aux besoins de la faune locale.

La MÉTROPOLE DE LYON fait réaliser à ses frais, via ses marchés-cadres, la préparation du sol, la fourniture des plants et leur mise en place suivant le cahier des charges annexé à la présente convention.

Dans le cas d'un chantier participatif, c'est-à-dire réalisé par des particuliers bénévoles encadrés par une association partenaire du Marathon de la biodiversité, la MÉTROPOLE DE LYON fournit à ses frais, via ses marchés-cadres, les plants au partenaire de la MÉTROPOLE DE LYON chargé de mettre en œuvre le ou les linéaire(s) de haie grâce à un chantier participatif.

Article 4 : Contrôles

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE acceptent tout contrôle conforme au cahier des charges et jugé nécessaire par la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant.

Article 5 : Communication et valorisation

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE autorisent la MÉTROPOLE DE LYON à réaliser et à diffuser, auprès du grand public et de ses partenaires, des photos ou vidéos de réalisation des travaux sur tous types de média. À l'issue des travaux, un panneau de communication faisant mention du projet "Marathon de la Biodiversité" et des logos des financeurs pourra être apposé sur la parcelle par la MÉTROPOLE DE LYON.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa notification à l'ensemble des parties.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes termes.

Article 8 : Non-respect des engagements et sanctions

Le non-respect des engagements pris dans cette convention entraînera des sanctions :

- si destruction de l'aménagement par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE : facturation (au responsable de la destruction) de la prestation de replantation par la société choisie par la METROPOLE DE LYON.
- si non-respect des obligations d'entretien : facturation au responsable de l'entretien de la prestation d'entretien par la société choisie par la METROPOLE DE LYON.

En cas d'aléa météorologique majeur non maîtrisable par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE, qui entraînerait un non-respect des obligations décrites dans la convention, aucune sanction ne s'ensuivra.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige sur la convention ou les éventuels avenants, une solution amiable sera systématiquement recherchée. Si aucun compromis ne satisfait l'une ou l'autre des parties, une action en justice pourra être engagée devant le Tribunal administratif.

Article 10 : Annexes

À cette convention sont jointes les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan(s) de localisation

Annexe 2 : Cahier des charges ripisylves du Marathon de la biodiversité

Article 11 : Documents

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont un au moins est resté entre les mains de chacune des parties.

Article 12 : Contacts

	Suivi opérationnel	Domaine Administratif
Pour la Métropole de Lyon	N.C	A. S. P
Pour le propriétaire Courriel permettant une correspondance certaine		
Pour le gestionnaire Courriel permettant une correspondance certaine		

Fait en 3 exemplaires originaux,

Fait à
le

Fait à
le

Pour le Propriétaire
Le Maire/Le Président

Pour le Gestionnaire

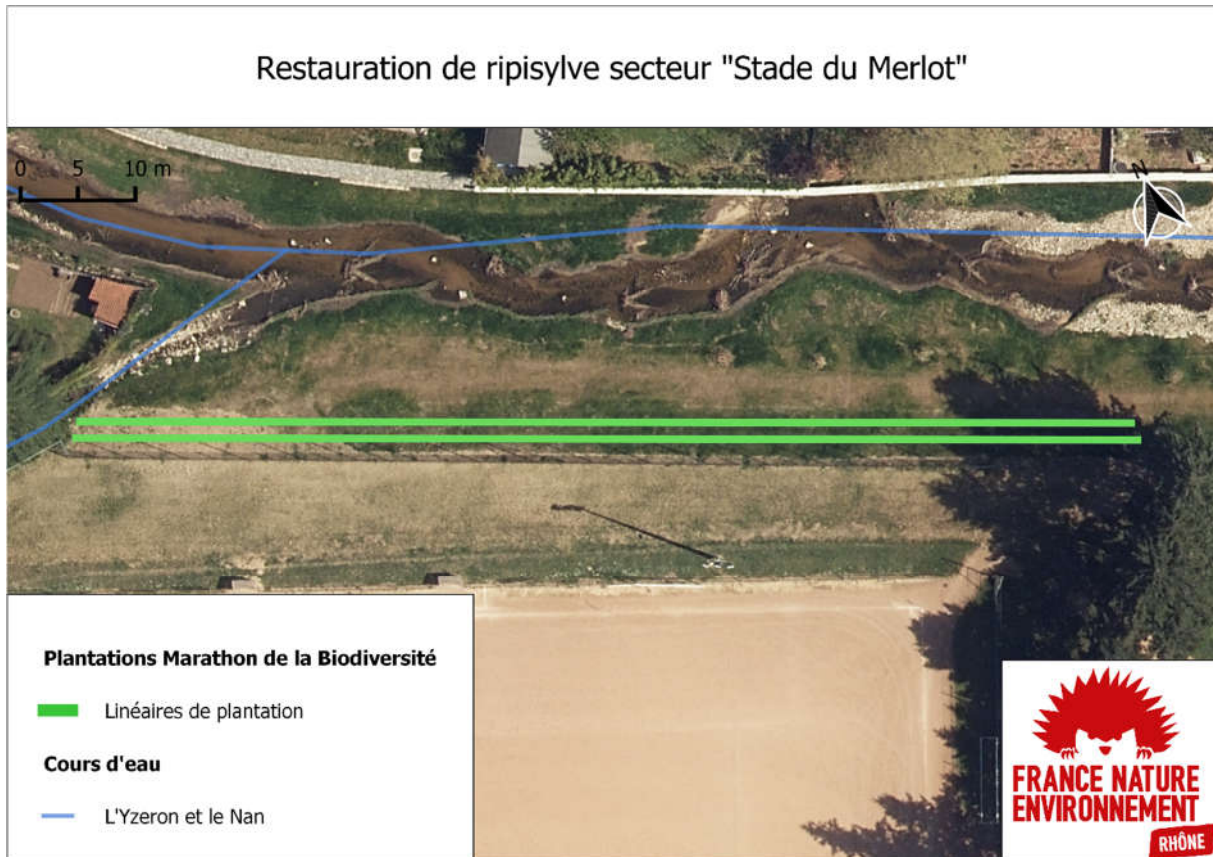
Mme/M.

Mme/M.

Pour la Métropole de Lyon
Le vice-président
par délégation

M. Pierre Athanaze

ANNEXE 1 : plan(s) de localisation



ANNEXE 2 : cahier des charges pour la plantation et l'entretien de ripisylves

Cahier des charges pour la création et la restauration de ripisylves Marathon de la biodiversité de la métropole de Lyon

POURQUOI PRESERVER ET RESTAURER LA RIPISYLVE ?

La ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'un fleuve. Située à la frontière entre les cours d'eau et les milieux terrestres, la ripisylve joue un rôle primordial dans :

- **La continuité du corridor écologique et la préservation de la biodiversité.** À l'interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, elle abrite une flore et une faune terrestres et aquatiques très riches et constitue une source de nourriture et un habitat diversifié.
- **L'ombrage** limitant le réchauffement de l'eau et l'eutrophisation des cours d'eau,
- **L'épuration de l'eau** ruisselant sur le bassin versant et s'écoulant dans les rivières par la création d'une zone tampon permettant une filtration et une absorption racinaire des végétaux des polluants.
- **Le maintien des berges** par le système racinaire de végétaux adaptés aux berges, concourant à leur protection contre les érosions et le piétinement du bétail ;

- **La réduction de l'amplitude des inondations** et de leur impact sur les écoulements et le ralentissement des crues en dissipant l'énergie, en limitant l'érosion et en favorisant le dépôt des bois morts ou flottants sur les berges, lors des crues.
- La participation à la **qualité paysagère** en soulignant la présence du cours d'eau.

Il convient d'essayer de respecter un équilibre entre ces différents rôles lors de la restauration ou de l'entretien de ces boisements, en recherchant une diversité de strates, de structures et d'espèces.

1. **MODE OPERATOIRE POUR LA CREATION ET LA RESTAURATION DE RIPISYLVES**

1. Réglementation à respecter et préservation de l'environnement

Les cours d'eau et les milieux naturels associés sont des milieux vivants, dynamiques et en constante évolution. Ils sont le support de nombreux usages tels que la fourniture d'eau potable ou l'irrigation agricole. Ils abritent aussi une grande biodiversité.

Pour préserver ces usages et cette biodiversité, les cours d'eau doivent avoir un fonctionnement le plus naturel possible, c'est-à-dire pouvoir déborder lors des crues, éroder les berges, déposer des matériaux et être abrités par une ripisylve suffisante.

Ces milieux sont fragiles et tous les projets d'aménagement sont susceptibles de leur porter atteinte. C'est d'autant plus vrai lorsque les chantiers ont lieu directement dans les cours d'eau. L'absence de précautions ou leur mauvaise mise en œuvre peut conduire à des dommages importants.

Les travaux en cours d'eau sont donc soumis à la loi sur l'eau, dans le respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau :

- la non dégradation de la qualité des milieux aquatiques ;
- l'atteinte du bon état écologique de ces milieux ;
- la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Les travaux de restauration ou de création de la ripisylve ne sont pas concernés par la loi sur l'eau mais des précautions particulières doivent être prises en compte pour éviter toutes pollutions et dégradations du milieu.

Un chantier peut être source d'atteinte à l'environnement qu'il convient de minimiser. Plusieurs types de pollutions ou de nuisances, si elles ne sont pas prises en compte, peuvent être générés par le chantier :

- pollution des sols et de l'eau par des rejets de produits dangereux pour l'environnement (huile, carburant,...) ;
- pollutions induites par les déchets (du prestataire et des déchets présents sur site) quand ils ne sont pas traités de façon adaptée.

Il est rappelé que selon l'article L.411-1 du code de l'environnement la destruction d'espèce protégée mais aussi la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces animales ou végétales sont punies par la loi.

Le prestataire devra donc prendre toutes les précautions pour éviter tout dommage nuisible à la valeur piscicole de la rivière et à l'intérêt biologique des milieux connexes.

Pour les chantiers nécessitant le recours à des engins mécaniques, le prestataire devra s'assurer que son matériel mécanique ne fuit pas (huile, essence...). Des précautions particulières devront être prises lors du remplissage des machines et sur le lieu de stockage des bidons pour éviter tout risque de pollution de l'eau.

Le prestataire prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger le cours d'eau contre un déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits chimiques. Aucun stockage ou déversement d'hydrocarbures ou de produits polluants de toute nature ne devra être opéré par le prestataire dans l'enceinte du chantier sans précaution particulière. Le stockage des hydrocarbures, l'alimentation des engins de chantier et leur entretien sont à effectuer en dehors de la zone inondable et des zones humides.

Pour tous les engins, il est demandé au prestataire d'utiliser de l'huile végétale adaptée au travail près de l'eau.

Malgré ces précautions, en cas d'accident, il doit être immédiatement identifié (nature des polluants, milieu concerné,...) et signalé à la personne compétente présente sur le chantier. La Métropole de Lyon et son partenaire technique associatif (FNE69 ou CEN RA) doivent également être avertis dans les plus brefs délais ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Un kit antipollution devra être présent sur chaque chantier, y compris les chantiers d'entretien de la végétation (utilisation de tronçonneuse ou débroussailluse). Le contenu de ces kits sera à adapter à la nature des travaux et devra faire l'objet d'une validation du maître d'œuvre. Ils devront contenir *a minima* des matériaux absorbants (lingettes absorbantes hydrophobes et/ou poudre absorbante hydrophobe, des boudins/barrages antipollution, etc.) afin de confiner tout départ de pollution accidentelle.

Les travaux s'effectueront autant que possible depuis la berge et aucun engin ne devra accéder au lit mineur du cours d'eau sans autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la loi pêche. En cas de non-respect de cette directive, le prestataire sera responsable des dégradations éventuellement constatées par les représentants de la police de l'eau et de la pêche.

2. Principes d'un projet de création ou de restauration de la ripisylve

Lors de la conception d'un projet de boisement rivulaire, il est important de bien connaître le fonctionnement de son cours d'eau (dynamique) et de recenser les usages sur le linéaire concerné par le projet.

En cas de présence d'un cours d'eau encaissé, les berges sont hautes et fortement escarpées. L'installation d'une ripisylve doit être bien pensée afin de garantir sa pérennisation. La zone étant fortement drainée, un léger talutage et un arrosage des plants pendant la première année pourront être envisagés.

Les cours d'eau à l'état naturel érodent les berges en certains endroits. Ces zones d'érosion vive sont généralement situées à l'extérieur des virages. En cas de plantation trop proche du cours d'eau, la berge sera sapée et emportée avant que les plants aient pu développer un enracinement suffisant. Il sera alors préféré les zones droites et à l'intérieur des virages pour l'implantation de boisements en bas de berge.

L'ombrage est généralement favorable pour la diversité des espèces aquatiques, notamment au niveau des zones profondes. Cependant, d'une manière générale, il sera évité l'installation de "murs

végétaux” sur de grandes distances, avec des plantations denses et conti
Une alternance de zones denses et de tronçons plus lâches, voire installer des bosquets de quelques dizaines de mètres sera recherchée.

Le projet de restauration devra prendre en compte le potentiel de régénération naturelle du site.

Enfin, il sera nécessaire de s’assurer de la compatibilité du projet avec les activités et usages locaux sur les rives. Une concertation avec les usagers du cours d’eau pour favoriser l’acceptation du projet et assurer sa pérennité devra être instaurée. Par exemple, en cas de pratique de la pêche, il pourra être aménagé quelques places fixes, présentant un ripisylve moins dense pour faciliter la pratique.

3. Schéma de plantation

Pour chaque chantier, un schéma d’aménagement des essences est défini pour s’adapter aux contraintes de chaque site. **La diversité des essences et des strates doit être recherchée dans les ripisylves.**

Ainsi, il sera privilégié :

- **En pied de berges**

On favorise des essences aux racines profondes et à port arbustif, tels les aulnes et les saules.

Le saule blanc, le saule fragile et leurs hybrides sont à éviter car ils ont des développements rapides, deviennent cassant voir instables du fait de leur taille importante. De même les peupliers sont à éviter en pied de berges, leur port racinaire étant limité à la surface.

Sur certains cours d’eau, il peut être envisagé la plantation d’hélophytes et une strate herbacée essentielle au bon état général de la ripisylve.

En cas d’érosion en pied de berge, il peut être implanté des boutures de saules pour favoriser le maintien de la berge.

- **En crête et talus de berge**

En milieu de berge (0,50 m à 1 m), derrière la zone à hélophytes, la plantation d’arbustes permettra le développement d’un chevelu racinaire dense et des éléments aériens (troncs, branches) flexibles et de tailles moyennes (max. : 6 m de haut environ).

On favorise les frênes et les saules à port arborescent.

- **En sommet de berge à plus de 5 m du cours d’eau**

Les frênes, les peupliers indigènes et les essences forestières à bois dur (espèces caractéristiques du bocage) sont plantés en sommet de berge.

Les espèces invasives, telles le Robinier Faux-Acacia, le Buddléia, l’Ailanthé ou l’Érable negundo sont à proscrire.

Les plantations doivent respecter les strates végétales indigènes garantes d’une protection efficace des berges contre l’érosion et d’une bonne intégration dans l’écosystème. La composition de la ripisylve est détaillée pour chaque secteur dans un compte-rendu qui sera transmis au prestataire.

4. Travaux de plantation de végétation rivulaire

Les plantations se font en mélange de manière à produire une berge la plus hétérogène possible. Les alignements et les symétries doivent être évités.

Les plants sont installés entre le pied de berge et à minima un mètre derniers, sous la forme de jeunes plants, baliveaux et /ou jeunes arbres doivent provenir de pépinière locale.

- **Les arbres et arbustes en racines nues**

L'objectif étant de recréer une ripisylve diversifiée, **le prestataire doit planter sur le site, et de manière aléatoire, un panel d'au moins 3 espèces d'arbres et 5 espèces d'arbustes différentes.** Les arbres et arbustes plantés sont des jeunes plants en racines nues. Deux catégories de taille sont envisagées : de 60 à 90 cm et 90 à 120 cm.

Les travaux de plantations comprennent :

- Le déchargement des végétaux fournis,
- La distribution sur le chantier,
- Toutes sujétions de mise en place,
- Le débroussaillage,
- Le décapage superficiel de la strate herbacée sur 0.25 m² autour du futur plant,
- L'ouverture éventuelle du trou à l'aide d'une tarière,
- La préparation du sujet par habillage du plant,
- Le pralinage du plant,
- La plantation des ligneux,
- Le complément du trou avec de la terre fine,
- La confection d'une cuvette,
- Le plombage à l'eau,
- La mise en place d'un tuteur de 1,50 m à chacun des plants (peint à l'extrémité avec une couleur vive) et toutes sujétions.

Dans certains cas, la mise en place de filets de protection contre les dégâts des animaux et de paillages biodégradables est intégrée dans ces travaux de plantations.

La mise en œuvre se fait selon les modalités suivantes :

- La pose des végétaux ligneux se fait de façon à ce que jamais le collet ne soit enterré ou ne menace de l'être dans le futur par un effondrement des terres environnantes ;
- La taille des racines se fait éventuellement sur les racines sèches ou blessées. Celle de la frondaison ne se fait que si le prestataire juge que le volume des branches n'est pas en proportion du système racinaire, et uniquement avec l'accord du partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon sur la forme à donner ;
- Les plantations sont interrompues en période de gel ;
- L'intervalle entre la réception sur chantier et la plantation des arbres et arbustes à racines nues ne doit pas excéder 3 jours.

Un arrosage est fait immédiatement à la suite de la plantation et 10 jours après, avec redressement des végétaux si nécessaire.

La liste des essences plantées est fournie ci-après.

- **Les boutures**

On utilise principalement des ligneux à bois mous et ayant un bon taux de résine, tels que les saules, à port arbustifs exclusivement, et bourdaine. Dans les secteurs fréquentés par les cervidés, les lagomorphes ou le Castor d'Europe, il est conseillé de mettre en place des protections adaptées autour des plants.

Les travaux de bouturage comprennent :

- le prélèvement des boutures dans le milieu naturel,
- Le déchargement des végétaux à planter,
- La distribution sur le chantier,
- Le débroussaillage,
- Toutes sujétions de mise en place,
- La mise en place des boutures.

La mise en œuvre se fait selon les modalités suivantes :

- Le décapage superficiel de la strate herbacée sur 0.25 m² autour de la future bouture ;
- L'ouverture des trous avec une pointe en métal (barre à mine) d'un diamètre légèrement plus petit que celui des boutures (densité variable) ;
- La plantation (manuellement ou à la massette si cela le nécessite) des boutures dans les trous en laissant dépasser à l'air libre environ un quart de la longueur, et en veillant à les tourner dans le bon sens (bourgeons dirigés vers le haut) ;
- Les boutures doivent être relativement comprimées dans le trou nécessaire à leur implantation. En d'autres termes, la bouture doit encore offrir une certaine résistance, lorsqu'on l'enfonce dans le trou et ne pas être complètement libre. Densité des boutures de 3 u/m² pour les formations en bosquet ;
- Une fois enfoncée, l'extrémité de la bouture doit être coupée proprement (coupure nette et bise, la trace de coupe tournée vers le sol afin d'éviter la pénétration de l'eau de pluie dans la bouture) afin que le développement végétal soit le meilleur possible. En effet, les nouvelles branches de saules ne vont pas repartir dans les endroits où l'écorce a été abîmée ou écrasée lors de l'enfoncement.

Les quantités sont comptabilisées contradictoirement à l'unité effectivement mise en place. La mise en jauge éventuelle ou le stockage dans l'eau doit être prévu par le prestataire et compté dans ses prix unitaires.

Les lieux de prélèvements des végétaux sont réalisés à proximité des sites de plantation afin de garantir un maximum de qualité et de diversité des matériaux vivants. Les boutures des saules peuvent être effectuées le long du ruisseau du Thou à Curis-au-Mont-d'Or ou du ruisseau des Vosges à Fontaines-sur-Saône.

Le prélèvement de boutures se fait impérativement durant la période de repos végétatif. La mise en place de boutures doit être réalisée rapidement (3 jours maximum) après le prélèvement.

La liste des essences plantées est fournie ci-après.

- **Les plantations d'hélophytes**

Les mini-mottes d'hélophytes sont mises en œuvre dans le fond du lit sur les risbermes.

Les travaux de plantation d'hélophytes comprennent :

- Le déchargement des végétaux à planter,
- La distribution sur le chantier,
- Toutes sujétions de mise en place,

- La préparation manuelle des pré-trous de 5 cm avec une pointe en métal sur une surface désirée selon la densité préconisée (de 1 à 9 unités par m²),

- La plantation d'une mini motte de plantes héliophytes par pré-trou, avec un complément éventuellement du trou avec de la terre fine et un tassage des matériaux de déblais/remblais autour de la motte. Le maintien de l'humidité des mottes est réalisé durant la mise en place.

Les mottes d'héliophytes sont plantées de façon à ce que la base des tiges externes soit juste au-dessus du niveau d'eau.

Les plantations de plantes héliophytes se font en massifs monospécifiques de manière à produire une couverture végétale la plus proche des systèmes naturels (respect des étagements) après accord du maître d'œuvre sur la distribution.

Les quantités sont comptabilisées contrairement à l'unité effectivement mise en place.

La liste des essences plantées est fournie ci-après.

• **L'enherbement / ensemencement**

L'enherbement est réalisé de manière hydraulique ou manuelle, en appliquant un mélange diversifié avec une densité de 25 g/m². Sur d'importantes surfaces planes, un semoir agricole est parfaitement utilisable également. Lorsque les conditions le permettent, un roulage de la surface ensemencée est pratiqué pour améliorer les conditions de germination et de croissance.

Le terrain est griffé avant l'ensemencement. Un arrosage est effectué afin d'assurer une prise rapide. Le prestataire est garant du pouvoir germinatif des graines employées et peut si nécessaire être amené à renouveler l'ensemencement à ses frais.

Lors d'un ensemencement hydraulique, l'eau est utilisée comme support permettant l'épandage du semis en un seul passage. La mixture est composée de semences, d'engrais, d'eau en quantité suffisante pour la bonne reprise des graines, de mulch (déchet organiques, paille, cellulose etc. pour la protection des semences) et d'un produit naturel adhésif (colle). L'équipement nécessaire à une telle opération comporte une citerne munie d'une pompe avec « lance à incendie » et d'un malaxeur (hydroseeder) de façon à ce que le mélange soit homogène, le tout installé sur un camion ou une remorque tractée par un véhicule 4X4.

L'ensemencement hydraulique est à éviter lors des épisodes de très forte chaleur (juillet à août habituellement). L'ensemencement manuel est réalisé de préférence de mi-mars à mi-juin, puis de septembre à mi-octobre. La liste des essences utilisées pour l'ensemencement est fournie ci-après.

5. Prescriptions relatives à la gestion des espèces invasives

1. Généralités

L'attention est particulièrement attirée sur la nécessité de ne pas mettre en œuvre des modalités de travaux conduisant à la dispersion ou la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (EEE), sous leurs formes aériennes (tiges, branches, graines) ou souterraines (rhizomes).

Ces espèces sont notamment : le Buddleia (arbre à papillons), le Solidage, la Balsamine de l'Himalaya, la Renouée du Japon, l'Ambroisie, le Datura...

Globalement, ces espèces au fort pouvoir colonisateur nuisent au développement d'une faune et d'une flore équilibrée, structurée et autochtone garantissant le maintien des berges, la gestion de l'ensoleillement et la diversité des habitats des cours d'eau.

Tout massif d'espèce exotique dans l'emprise des travaux fait l'objet d'un piquetage par le prestataire y compris pour les opérations de débroussaillage. Avant le traitement de ces espèces, les accès et circulations des engins évitent ces massifs. Les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le site et avant de sortir du site.

Un débroussaillage manuel est demandé pour éviter la dissémination des espèces invasives par projection mais également pour garantir la sécurité du personnel.

Un traitement de ces espèces (arrachage manuel, confinement et destruction, y compris le transport éventuel) peut être demandé, respectant les préconisations décrites ci-dessous.

En aucun cas, il n'est fait usage des traitements par pesticides, dégradant la qualité de l'eau et très souvent inefficaces par ailleurs.

Pour chacune des opérations décrites ci-dessous, quand cela concerne une espèce à reproduction végétative, un système anti-dispersion peut être mis en place pour éviter toute dispersion de tiges ou rhizomes dans le cours d'eau.

L'objectif de ces travaux est de limiter l'expansion de ces espèces invasives et de favoriser les espèces locales. Les travaux consistent donc à sélectionner sur le terrain les espèces invasives, de les couper et de les mettre en tas sur zone pour éviter leur propagation. Lors des différentes opérations, il faut veiller à la préservation des arbres et arbustes indigènes et favoriser leur développement afin qu'ils concurrencent les espèces exotiques envahissantes.

Selon les espèces, leur écologie et sur avis du partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon, les feuilles et/ou tiges et/ou rhizomes issus des opérations d'arrachage, fauchage et criblage/concassage doivent être exportés hors du site dans une filière de traitement adapté.

Le transport s'effectue dans des sacs ou conteneurs fermés pour éviter toute dissémination. Le brûlage est interdit sauf autorisation du maître d'ouvrage.

En fonction de la plante et de la contamination, il est envisagé soit un arrachage manuel, un déterrage précoce, un dessouchage ou un traitement mécanique (purge des terres contaminées, concassage et bâchage). L'ensemble des consignes sont détaillées en annexe 6.

À ces fins, tous les engins provenant de l'extérieur des emprises de chantier doivent préalablement et hors site, faire l'objet d'un nettoyage complet au nettoyeur haute pression. De même, tous les outils sont rincés à l'extérieur du cours d'eau. Une attention particulière doit être portée à l'enlèvement des boutures par inspection de l'ensemble du site, des matériels ainsi que du personnel avant déplacement d'un secteur à un autre, pour écarter tout risque de propagation des espèces exotiques envahissantes visées en dehors de la zone traitée.

Les préconisations à suivre pour chaque opération à réaliser sont décrites dans les chapitres suivants. Au démarrage des travaux, d'autres indications peuvent être données en fonction des espèces présentes sur les tronçons concernés par les travaux.

Si des espèces invasives apparaissent sur la zone de chantier après travaux alors qu'elles étaient absentes avant les travaux, le prestataire prend en charge le coût des travaux ultérieurs pour les éradiquer.

2. Fauchage manuel

Le fauchage n'est réalisé qu'après validation par le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon, suivant le type d'espèces invasives à traiter et leur localisation. **Le fauchage est proscrit pour le traitement de la Renouée du Japon.**

Les opérations de fauches s'effectuent durant la période végétative, soit de mars à octobre selon les espèces. La périodicité est définie par le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon en fonction des espèces.

Le matériel nécessaire aux travaux est présenté dans son offre par le candidat, adapté afin d'éviter toute dissémination de rhizomes dans le lit du cours d'eau.

La fauche doit s'effectuer au ras du sol et les résidus de coupes doivent être soigneusement ramassés et stockés en un point unique du chantier de manière à éviter toute dispersion pour les espèces à reproduction végétative. Toutes les précautions sont prises pour ne pas déstructurer la berge et introduire des rhizomes dans les cours d'eau.

Le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon peut réaliser une visite en aval des sites de manière à recenser si d'éventuels produits de fauche sont présents dans le cours d'eau.

3. Arrachage manuel

Pour lutter contre certaines espèces notamment les annuelles, sur des surfaces réduites, un arrachage manuel des plantes est réalisé. Ce travail peut aussi être réalisé sur des secteurs ayant fait l'année précédente l'objet de criblage/concassage, afin d'éliminer les jeunes pousses et permettre à la végétation autochtone de se développer et de prendre le dessus.

En particulier, il peut être demandé un arrachage manuel notamment des espèces suivantes :

- Balsamine de l'Himalaya, *Impatiens glandulifera*
- Renouée asiatique, *Reynoutria spp.*
- Solidage géant et solidage du Canada, *Solidago canadensis*, *Solidago gigantea*,
- Jussie, *Ludwigia spp.*

sur les espèces arborescente, pour des jeunes pousses :

- Laurier cerise, *Prunus laurocerasus*,
- Robinier faux acacia, *Robinia pseudo-acacia*,
- Buddleia de David, *Buddleja davidii*,
- Paulownia, *Paulownia tomentosa*,
- Ailante, *Ailanthus altissima*,
- Erable négundo, *Acer negundo*.

Lorsque cet arrachage se réalise sur des enrochements, le prestataire veille à ne pas déstabiliser les blocs.

Les travaux se déroulent de la manière suivante :

- Définition de la zone d'intervention avec le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon (métré et surface d'intervention en m²),
- Arrachage manuel des espèces invasives à l'aide d'un petit outil à main, type croc forgé trident (ou bêche ou machette), afin de retirer complètement le plant (conservation obligatoire des espèces autochtones) dès le mois d'avril et régulièrement pendant la saison végétative. L'opération est plus ou

moins facile selon l'âge réel du plant découvert et en fonction de l'enseveli végétatif déposé par les eaux,

- Stockage et transport dans des sacs ou conteneurs fermés hermétiquement pour éviter toute dissémination,
- Évacuation en aire dédiée pour la Renouée asiatique ou destruction pour les autres espèces (broyage très fin) dans la semaine suivant l'arrachage des espèces type Buddleia et Robinier et attendre 2 à 3 semaines avant leur broyage et évacuation.

4. Coupe sélective

Il est demandé la coupe sélective des espèces suivantes :

- Laurier cerise, *Prunus laurocerasus*,
- Robinier faux acacia, *Robinia pseudo-acacia*,
- Buddleia de David, *Buddleja davidii*.

Il est impérativement demandé de conserver lors de ces coupes sélectives les autres espèces présentes sur le site.

Les travaux se déroulent de la manière suivante :

- Définition de la zone d'intervention avec le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon (métré et surface d'intervention en m²),
- Coupes sélectives des espèces invasives (conservation obligatoire des espèces autochtones) au mois d'avril,
- Mise en tas des déchets de coupe dans la zone d'intervention et si possible hors zone inondable (pas de déplacement hors de la zone d'intervention),
- Évacuation ou destruction (broyage très fin) dans la semaine suivant la coupe des espèces type Buddleia et Robinier. Attendre 2 à 3 semaines avant leur broyage et évacuation,
- Nouvelle coupe sélective au mois de septembre suivant les mêmes procédés pour le stockage et la destruction des rémanents.

5. Travaux de bouturage

Ces travaux consistent à mettre en place des boutures de saules ou de bourdaine en lieu et place des espèces invasives Renouée du Japon (*Reynoutria spp.*), Robinier faux acacia (*Robinia pseudo-acacia*), Buddleia de David (*Buddleja davidii*).

Ces plants doivent concurrencer les repousses des espèces citées ci-dessus et permettre la stabilisation des berges grâce à leur système racinaire. La densité de bouturage est de 6 boutures au m².

Les travaux se déroulent de la manière suivante :

- Définition de la zone d'intervention par le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon (métré et surface d'intervention en m² de zone à bouturer),
- Création des emplacements des boutures à la barre à mine sans déstructurer les berges (utilisation de godet, tarière ou pelle mécanique interdit),
- Fourniture, pose et mise en place des boutures à la perpendiculaire du sol et à une profondeur de 40 cm minimum.

Les dates d'intervention s'étalent à partir du 15 octobre jusqu'au 30 avril de chaque année. La taille des boutures doit être comprise entre 60 et 70 cm.

2. PRESTATIONS DEMANDEES

1. La visite de repérage de chantier

Préalablement au chantier, le prestataire qui réalise la plantation de ripisylves devra se rendre sur les parcelles avec le partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon pour réaliser une visite de repérage du futur chantier :

- Prise de contact avec le propriétaire et/ou l'exploitant
- Repérage de la situation des parcelles et de l'implantation précise du ou des linéaires de haies
- Vérification des éléments techniques (accès au terrain, acheminement du matériel, etc.)
- Vérification du schéma d'aménagement de la ripisylve (nombres de rangs, typologie de la haie et répartition des essences).

Les visites de repérage ont lieu de préférence d'octobre à mi-décembre de l'année.

2. L'organisation prévisionnelle du chantier

L'interlocuteur principal du prestataire est la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage des travaux de plantations des ripisylves. L'interlocuteur technique est l'association France Nature Environnement Rhône (FNE69) ou le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA) pour la création/restauration de ripisylves.

Le prestataire propose à la Métropole de Lyon et son partenaire technique un planning d'intervention sur les différents sites. Ensuite, il organise le chantier et ses interventions directement avec le propriétaire et/ou l'exploitant de la parcelle. Les coordonnées du propriétaire et/ou de l'exploitant sont transmises au préalable. L'interlocuteur technique pourra être présent lors de la réalisation des travaux.

Les chantiers se déroulent, autant que possible, entre **décembre et fin février** lorsque les conditions climatiques sont favorables (sol ressuyé). La mise en terre des plants intervient pendant le repos végétatif des arbres et arbustes. La plantation des héliophytes sera réalisée entre **avril et août**.

Dans sa candidature, le prestataire précise ses plannings d'intervention pour la réalisation des chantiers.

3. Qualité des végétaux

Tous les végétaux fournis par le prestataire doivent être conformes à l'espèce et à la variété demandés, exempts de plaies et de toutes attaques de parasites. La ramure est régulière, bien fournie, l'enracinement en parfait état.

Le prestataire doit s'inquiéter dès la consultation des disponibilités du ou des pépiniéristes, ainsi que des sites de prélèvement possibles des boutures. **L'ensemble des végétaux fournis doit être d'origine locale. Une part d'au moins 30% de végétaux labellisés "végétal local" (marque collective de l'Agence Française pour la Biodiversité) est recherchée.** Le maître d'œuvre peut préciser des sites de prélèvements potentiels.

Les végétaux doivent :

- Être en bonne végétation, c'est-à-dire témoigner de leur vigueur de jeunesse ;
- Être formés selon le caractère naturel de l'essence (silhouette, forme, résistance à la neige, aux vents etc...) par un élevage progressif.

Leurs racines doivent former un système suffisamment bien divisé et proportionné à la couronne. Les racines nues doivent présenter un chevelu suffisant à la réception des plantes et avant la plantation.

- **Arbres et arbustes à racines nues :**

Les végétaux auront été élevés en pleine terre. Ils ne montrent aucun signe de dessèchement ou de lésion. Les tailles de formation doivent, en pépinière, avoir respecté le développement et le port naturel des arbres et arbustes.

Le système racinaire est bien développé : chevelu abondant, racines bien réparties. Les plants à racines principales tordues ou en crosses sont refusés. Il doit être en bon état sanitaire et physiologique : les plants à racines détériorées, nécrosées ou gelées seront refusées. Les arbres et arbustes doivent posséder un système de ramification conforme pour la hauteur en question.

La partie aérienne est saine, indemne de dommages mécaniques ou physiologiques, bien aoûtée, présentant un bourgeon terminal sain et bien conformé. Les plaies de taille doivent être cicatrisées complètement.

- **Bouture :**

Le prélèvement de boutures se fait impérativement durant la période de repos de la végétation, c'est-à-dire entre **fin octobre et début mars** et de manière à ce que leur mise en place puisse s'effectuer rapidement (3 jours maximum) après le prélèvement. Les boutures ont une longueur de 80 cm minimum et un diamètre de 2 à 4 cm.

L'utilisation de matériaux morts ou malades non susceptibles d'une reprise saine est absolument proscrite.

La réception des végétaux se fait en présence du partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon. Ce dernier est prévenu 6 jours à l'avance des dates de livraison. Au cas où un lot serait refusé, l'évacuation est faite sous quarante-huit heures. Les certificats de provenance des végétaux sont remis au partenaire technique.

La conformité spécifique et variétale de certains végétaux étant difficile à apprécier au moment de la livraison, le contrôle de conformité s'effectue, pour ceux-là, lorsqu'ils sont en pleine végétation ou lors de la floraison.

La mise en jauge est faite aux risques et périls du prestataire et est exécutée immédiatement après la livraison. À cet effet, les jauges sont préparées à l'avance sur des emplacements proposés au partenaire technique (FNE69 ou CEN RA) de la Métropole de Lyon.

Les végétaux sont remis en jauge dans un délai de 48 heures par temps normal et de 24 heures par temps venteux ou chaud. Les délais entre la réception des végétaux et leur plantation n'excèdent pas huit jours, et trois jours pour les boutures et pieux vivants.

4. Liste indicative des espèces pouvant être plantées

Pour les essences, on favorise des plants issus de prélèvements dans des milieux naturels locaux, à savoir les départements de la région Auvergne Rhône Alpes et du même bassin hydrographique que celui de la Métropole de Lyon.

Les plantes horticoles d'ornement, sélectionnées pour leur qualité esthétique, et les espèces exotiques répondent peu ou pas aux besoins de notre faune sauvage. Elles sont donc proscrites. Néanmoins, dans un contexte de changement climatique des expérimentations pourront être effectuées avec des végétaux résistants aux épisodes croissants de sécheresse et répondant aux besoins de la faune locale.

Pour les saules, on mobilise uniquement des plants de pépinières locales ou naturel. Pour les héliophytes, il est recommandé de planter des végétaux prélevés en motte à proximité pour favoriser une meilleure reprise et garantir une origine locale. Des achats en pépinières de mottes peuvent être envisagés avec une origine locale garantie.

- Héliophytes**

Nom Latin	Nom français	Nom Latin	Nom français
Carex acuta (BRSJ)	Laîche gracile	Juncus inflexus (MC)	Jonc glauque
Carex acutiformis	Laîche des marais	Lysimachia vulgaris (BRSJ)	Lysimaque vulgaire
Carex paniculata (BRSJ)	Laîche paniculé	Lycopus europaeus (BRSJ)	Lycopce d'europe
Carex elata (BRSJ)	Laîche élevée	Lythrum salicaria (BRSJ)	Salicaire
Carex riparia curtis (BRSJ)	Laîche des rives	Mentha aquatica	Menthe aquatique
Caltha palustris	Le populage des marais	Mentha rotundifolia	Menthe à feuilles
Deschampsia caespitosa	Canche gazonnante	Myosotis palustris	Myosotis des marais
Epilobium hirsutum (MC)	Epilobe hérissé	Phalaris arundinacea (BRSJ)	Baldingère
Eupatorium cannabinum (MC)	Eupatoire à feuilles de chanvre	Phragmites australis (BRSJ)	Roseau commun
Filipendula ulmaria (BRSJ)	Reine des prés	Scirpus sylvaticus	Scirpe des bois
Iris pseudacorus (BRSJ)	Iris faux acore	Sparganium erectum (BRSJ)	Rubanier
Juncus conglomeratus (MC)	Jonc aggloméré	Stachys palustris (BRSJ)	Epiaire des marais
Juncus effusus (MC)	Jonc épars	Valeriana officinalis (BRSJ)	Valériane officinale

(BRSJ) Espèces labellisées « végétal local » territoire bassin Rhône-Saône et Jura /

(MC) Espèces labellisées « végétal local » territoire Massif central

- Ripisylve arbustive et arborée**

Nom Latin	Nom français	Nom Latin	Nom français
Cornus sanguinea (BRSJ)	Cornouillers sanguin	Alnus glutinosa (BRSJ)	Aulne glutineux
Coryllus avellana (BRSJ)	Noisetier commun	Alnus incana	Aulne blanc
Crataegus laevigata (BRSJ)	Aubépine épineuse	Acer campestre (BRSJ)	Érable champêtre
Crataegus monogyna (BRSJ)	Aubépine monogyne	Acer platanoides (BRSJ)	Érable plane
Euonymus europaeus (BRSJ)	Fusain d'Europe	Acer pseudoplatanus (BRSJ)	Érable sycomore
Frangula alnus (BRSJ)	Bourdaie	Betula pendula	Bouleau verruqueux
Fraxinus excelsior (BRSJ - MC)	Frêne	Carpinus betulus (BRSJ)	Charme commun
Ligustrum vulgare (BRSJ)	Troène	Fraxinus exelcior (BRSJ)	Frêne commun
Lonicera xylosteum (BRSJ)	Camérisier à balais	Populus tremula (BRSJ)	Tremble
Prunus mahaleb (BRSJ)	Cerisier de Sainte-Lucie	Populus nigra	Peuplier noir
Ribes alpinum (BRSJ)	Groseillier des alpes	Prunus avium (BRSJ)	Merisier
Salix aurita (BRSJ)	Saule à oreillettes	Quercus robur (BRSJ)	Chêne pédonculé
Salix caprea (BRSJ)	Saule marsault	Salix triandra (BRSJ)	Saule à 3 étamines
Salix cinerea (BRSJ)	Saule cendré	Tilia platyphyllos (BRSJ)	Tilleul à grande feuille
Salix eleagnos (BRSJ)	Saule drapé	Ulmus glabra	Orme blanc
Salix purpurea (BRSJ)	Saule pourpre	Ulmus minor (BRSJ)	Petit orme
Salix viminalis (BRSJ)	Osier blanc		
Sambucus nigra (BRSJ)	Sureau noir		
Virburnum lantana (BRSJ)	Viorne lantane		
Virburnum opulus (BRSJ)	Viorne obier		

(BRSJ) Espèces labellisées « végétal local » territoire bassin Rhône-Saône et Jura

(MC) Espèces labellisées « végétal local » territoire Massif central

• **Boutures et branches de saules**

Les provenances locales sont recherchées pour s'assurer de leur adaptation aux conditions du secteur. Les sites de prélèvement des boutures et des branches peuvent être fournis par le maître d'ouvrage. Le prestataire prend alors en charge le prélèvement, la préparation, la manutention, la conservation de ces matériaux (mise en jauge) et la mise en place.

Les boutures ou les branches sont récoltées hors période de végétation, c'est-à-dire entre fin novembre et fin février, et de manière à ce que leur mise en place puisse s'effectuer rapidement (2 à 3 jours) après le prélèvement.

La pointe inférieure est taillée au sécateur, en biseau, l'autre partie à 90° des fibres. Sont exclus les matériaux nécrosés, morts, susceptibles de ne pas reprendre de manière satisfaisante. Dans tous les cas, les matériaux végétaux sont transportés en les préservant du dessèchement (vent, soleil) et du gel. Ces produits sont stockés en prenant les meilleures précautions pour conserver la fraîcheur de la bouture.

Les boutures doivent respecter les critères suivants : 60 à 80 cm de longueur et 1 à 3 cm de diamètre.

Les essences mises en place, et leur forme, sont choisies parmi les suivantes :

- Salix purpurea – Saule pourpre
- Salix viminalis – Saule des vanniers
- Salix aleagnos – Saule drapé
- Salix aurita – Saule à oreillettes
- Salix cinerea – Saule cendré

• **Ensemencement**

La composition du mélange grainier pour l'ensemencement des berges est la suivante :

<i>Festuca rubra traçante</i>	Fétuque rouge traçante	10%
<i>Festuca rubra gazonnante</i>	Fétuque rouge gazonnante	10%
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque élevé	10%
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	10%
<i>Lolium perenne</i>	Ray gras anglais	15%
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	5%
<i>Agrostide tenuis</i>	Agrostide	5%
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	10%
<i>Trifolium alba</i>	Trèfle blanc	10%
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	10%
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère	5%

Tout autre mélange est soumis à l'approbation du partenaire technique (FNE ou CEN RA) de la Métropole de Lyon et devra respecter à minima les prescriptions suivantes :

- Ne pas appliquer de mélange grainier composé à 100% de graminées ;
- Minimum 10 à 15 espèces différentes dans chaque mélange.